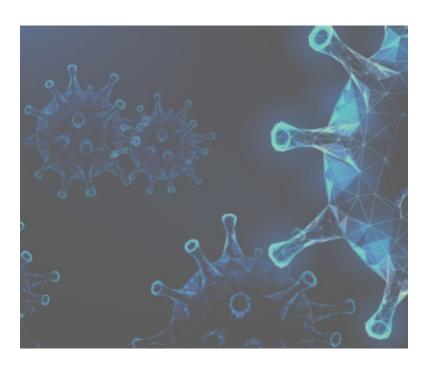


PCP EN FORMATION

DANS CETTE NEWSLETTER

- 1. PCP en formation
- 2. Quid de l'impact de la crise sanitaire ?
- 3. Que devez-vous encore savoir ?



PCP EN FORMATION

DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES, UN NOUVEAU SYSTÈME DE « PCP EN FORMATION » A ÉTÉ INSTAURÉ. CES PCP PEUVENT AINSI DÉBUTER LEUR ACTIVITÉ SANS DISPOSER DES CONNAISSANCES THÉORIQUES EXIGÉES, POUR AUTANT QUE CELLES-CI SOIENT ACQUISES DANS LES DOUZE MOIS QUI SUIVENT LE DÉBUT D'ACTIVITÉ. ILS DOIVENT DÈS LORS FAIRE L'OBJET D'UN CONTRÔLE ET D'UNE SUPERVISION SPÉCIFIQUES. PENDANT CETTE PÉRIODE, ILS DOIVENT EN PARALLÈLE ÉGALEMENT ACQUÉRIR LEUR EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE.

Dans sa <u>Newsletter de juin 2019</u>, la FSMA a fourni des explications relatives aux nouvelles exigences de connaissances professionnelles dans le secteur des assurances. Une nouvelle notion a ainsi été introduite dans la réglementation relative à la distribution de produits d'assurances : **le PCP en formation.**

En effet, alors que l'accès à la profession nécessite en principe que soient remplies, **préalable-ment au commencement de l'activité**, les conditions de connaissances théoriques et d'expérience professionnelle, le PCP est la seule personne qui peut acquérir ces connaissances et cette expérience en cours d'activité.

Une personne peut ainsi débuter l'activité sous le statut de PCP en formation avant même d'avoir réussi tous ses examens et avant d'avoir effectivement acquis 6 mois d'expérience utile.

Toutefois, deux conditions doivent être remplies pour bénéficier de ce statut :

- i. L'acquisition des connaissances théoriques et de l'expérience professionnelle doit être complétée dans un délai d'un an à partir du début de l'exercice de l'activité. Au terme de cette année, si le candidat ne remplit pas les conditions, il ne peut plus exercer d'activité, que ce soit chez le même intermédiaire (ou entreprise d'assurances) ou chez un(e) autre.
- ii. Le PCP en formation fait l'objet d'une **supervision renforcée**, mise en place par son employeur. Cette supervision renforcée, complémentaire à la supervision continue et générale des responsables de la distribution sur l'ensemble des PCP, peut être exercée soit par un responsable de la distribution (« RD ») soit par un autre PCP remplissant déjà toutes les conditions de connaissances professionnelles et d'expérience. La FSMA attend que la supervision renforcée mise en place par l'employeur du PCP en formation couvre au moins les deux aspects suivants :
 - a. contrôle renforcé effectif de la qualité de toutes les activités du PCP en formation et de la bonne application des réglementations applicables ;
 - b. vérification du fait que le PCP en formation est exposé à suffisamment d'activités différentes pour s'assurer que son expérience couvre les différentes facettes du métier, et s'assurer que son expérience soit utile pour la profession.

La FSMA s'attend à ce que l'employeur d'un PCP en formation puisse démontrer le respect des conditions reprises ci-dessus.

La FSMA s'attend donc à ce que l'employeur de PCP en formation tienne à sa disposition un dossier concernant chacun de ses PCP en formation. Ce dossier doit contenir au minimum :

- i. Un rapport comprenant :
 - a. L'identité du PCP en formation ;
 - b. La date de début d'activité;
 - c. L'identité du responsable de la supervision renforcée ;
 - d. Un résumé des tâches effectuées pendant la période de « formation » ;
 - e. La date des examens passés par le PCP;
 - f. Les formations organisées par l'employeur et suivies par le PCP en formation ;
 - g. Les éventuels commentaire du responsable de la supervision renforcée.
- ii. Les pièces justificatives utiles pour appuyer le contenu du rapport.
- iii. La preuve de l'acceptation de ce rôle par le responsable de la supervision renforcée, avant le début de l'activité du PCP en formation.

Etant donné le rôle du responsable de la supervision renforcée, et étant donné que ce rôle requiert une supervision effective très régulière, la FSMA s'attend à ce que, si un employeur souhaite qu'une seule et même personne puisse exercer simultanément la supervision renforcée sur plusieurs PCP en formation, cet employeur puisse expliquer quelles mesures concrètes seront mises en place pour s'assurer que cette personne soit à même d'exercer ce contrôle *in concreto*, et comment ce rôle s'articule avec les éventuelles autres tâches de la personne concernée.

ATTENTION : L'ATTENTION DES INTERMÉDIAIRES EST EXPRESSÉMENT ATTIRÉE

SUR LE FAIT QUE LES PCP EN FORMATION DOIVENT ÊTRE REPRIS COMME LES

AUTRES PCP POUR LE CALCUL DU NOMBRE DE PCP DE L'INTERMÉDIAIRE. CETTE

DONNÉE DOIT NOTAMMENT ÊTRE FOURNIE DANS LE DOSSIER EN LIGNE DE

L'INTERMÉDIAIRE AUPRÈS DE LA FSMA (APPLICATION CABRIO).

QUID DE L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE?

La FSMA souhaite également assurer le secteur du fait qu'elle met tout en œuvre pour trouver des solutions, le cas échéant réglementaires, afin de permettre à tous les PCP en formation pour lesquels la période de confinement liée au COVID-19 interviendrait en tout ou en partie pendant le délai d'un an qui leur est applicable, d'être en mesure de respecter leurs obligations dans les meilleures conditions. La FSMA communiquera sur ce point dès que des mesures concrètes auront été arrêtées à ce sujet.

QUE DEVEZ-VOUS ENCORE SAVOIR?

La FSMA a mis en place un call center auquel les consommateurs et les entreprises touchés financièrement par la crise du coronavirus peuvent s'adresser pour poser leurs questions.

Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet en cliquant sur le lien suivant.

